

portant ratification de l'Accord relatif aux Transports Aériens entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé à Tripoli le 6 septembre 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;

VU l'Accord relatif aux Transports Aériens signé le 6 septembre 1979 à Tripoli entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord relatif aux Transports Aériens signé le 6 septembre 1979 à Tripoli entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et dont le texte est publié en annexe.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 6 Décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Transports,

Michel ALLADAYE

Léopold AHOUEYA

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MAEC-MT 12 autres
Ministères 13 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT 1
ONEPI-Gde-Chanc. 2 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 Pays intéressé 2 DAPAR/
MAEC 5 AIR-BENIN 4 JORPB 1

ACCORD
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE
RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS REGULIERS

---+---

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et

La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,

- Considérant que la République Populaire du Bénin et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste sont parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

- Désireux de développer la Coopération internationale dans le domaine du Transport Aérien, et

- Désireux de conclure un Accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre leurs Pays respectifs,

sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes :

a) - L'expression "Convention" signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

b) - L'expression "Autorités Aéronautique" signifie en ce qui concerne la République Populaire du Bénin, le Ministère chargé de l'Aviation Civile, et, en ce qui concerne la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, le Directeur Général de

.../...

l'Aviation et de la Météorologie, ou, dans les deux cas, tout organisme habilité à assumer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites Autorités ;

c) - L'expression "Entreprise désignée" signifie une Entreprise de transports aériens que l'une des Parties Contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent Accord pour exploiter les droits de trafic prévus, et qui aura été agréée par l'autre Partie Contractante ;

d) - Les expressions "territoire", "Service Aérien", "Service Aérien International", "Entreprise de Transports Aériens" et "Escale non commerciale" ont le sens que leur donnent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention ;

e) - L'expression "capacité", se rapportant à un aéronef, signifie la charge commerciale de cet aéronef, disponible sur une route ou une section de route déterminée ;

f) - L'expression "capacité", se rapportant à un service aérien déterminé, signifie la capacité d'un aéronef employé sur ce service, multipliée par la fréquence avec laquelle cet aéronef est exploité durant une période donnée sur une route ou une section de route déterminée ;

g) - "Equipements au sol", "Provisions de bord", "pièces de rechange" ont respectivement les mêmes significations que celles qui leur sont données dans l'Annexe 9 de la Convention ;

h) - Les Annexes au présent Accord seront considérées comme partie intégrante de l'Accord, et toutes les références à l'Accord doivent comprendre les références aux Annexes, sauf disposition contraire expressément formulée.

Article 2

1°/- Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante, les droits définis au présent Accord en vue d'éta-

blir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant aux Annexes du présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après "services agréés" et "routes spécifiées".

2°/- Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation de services internationaux :

a) - du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) - du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) - du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés aux Annexes des passagers, des marchandises et des envois postaux.

Article 3

1°/- Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner une entreprise de transports aériens pour exploiter les services agréés. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre Autorité Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

2°/- La Partie Contractante qui a reçu la notification de désignation accordera sans délai sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article à l'Entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire et appropriée.

3°/- Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

.../...

4°/- Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer des conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord lorsque la dite Partie Contractante ne possède pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5°/- Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

Article 4

1°/- Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'Entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, si :

a) - elle ne possède pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si

b) - cette Entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou si

c) - cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites par le présent Accord et ses Annexes.

2°/- A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre partie Contractante conformément à l'article 13 du présent Accord.

3°/- Au cas où une mesure quelconque serait prise conformément au présent article, les droits de l'autre Partie Contractante n'en seront pas affectés.

Article 5

1°/- L'exploitation des services agréés entre les territoires des deux Parties Contractantes, services exploités sur les routes figurant aux tableaux annexés au présent Accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2°/- Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3°/- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

4°/- Les entreprises des deux Parties Contractantes se consulteront sur la détermination des capacités à offrir pour les services agréés sur les routes spécifiées aux tableaux des routes. Les recommandations faites par les deux entreprises

.../...

désignées seront soumises à l'approbation de leurs Autorités Aéronautiques respectives.

Article 6

1°/- Les Aéronefs employés par l'entreprise désignée de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour exploiter les services agréés, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburant et lubrifiants, et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) seront, à l'entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et réserves demeurent à bord des Aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°/- Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus :

a) - Les provisions de bord prises sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante, et destinées à la consommation à bord des Aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ;

b) - Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des Aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) - Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des Aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il pourra être exigé que les produits mentionnés aux lettres a, b et c ci-dessus soient placés sous la surveillance ou le contrôle de la douane.

3°/- Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Article 7

1°/- Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sorte des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces Aéronefs au-dessus du territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

2°/- Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour, le transit et la sortie des passagers, équipages, marchandises ou envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires, s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

Article 8

A condition d'observer les lois et règlements en vigueur, l'entreprise d'une Partie Contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique.

.../...

Article 9.

1°/- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante.

2°/- Chaque Partie Contractante se réserve cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validités en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par tout autre Etat.

Article 10

1°/- Les tarifs de tout service agréé seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens.

2°/- Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord avec les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultation des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs par l'organisme international dont sont membres les deux entreprises désignées.

3°/- Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit, sous réserve de l'Accord desdites Autorités.

4°/- Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les Auto-

.../...

rités Aéronautiques d'une Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de fixer le tarif par accord mutuel.

5°/- A défaut d'accord, le différend sera soumis à l'Arbitrage prévu à l'article 14 ci-après.

6°/- Les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 15 du présent Accord, mais au plus pendant douze (12) mois à partir du jour du refus de l'approbation par les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes.

Article 11

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le transfert, aux taux officiels du change, des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire découlant du transport des passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par cette entreprise désignée.

Toutefois si les services des paiements extérieurs entre les Parties Contractantes sont réglés par un accord spécial, cet accord spécial s'appliquera de plein droit.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à régler par un Accord spécial les problèmes de double imposition.

Article 12

1°/- Chaque Partie Contractante engagera son entreprise désignée à fournir trente (30) jours d'avance aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante des copies d'horaires et de toute modification qui s'y rapporte, ou d'autres relevés appropriés concernant l'exploitation des services agréés, y

.../...

compris les renseignements relatifs à la capacité offerte dont les Autorités Aéronautiques ont besoin pour l'application du présent Accord.

2°/- Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, des statistiques périodiques ou d'autres renseignements analogues relatifs au volume du trafic transporté sur les services agréés.

Article 13

1°/- Chaque Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques pourront, à tout moment, demander une consultation avec l'autre Partie Contractante ou avec ses Autorités Aéronautiques.

2°/- Une consultation demandée par une Partie Contractante ou ses Autorités Aéronautiques devra commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 14

1°/- Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, sera soumis à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral, composé de trois membres.

2°/- Dans ce cas, chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, comme président. Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des Parties Contractantes a désigné son arbitre, l'autre Partie Contractante n'a pas désigné le sien, ou si au cours du mois suivant la désignation du deuxième arbitre, les arbitres ainsi désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Orga-

.../...

nisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires. Dans ce cas, le troisième arbitre sera ressortissant d'un Etat tiers et remplira les fonctions de l'organisme arbitral.

3°/- Le tribunal déterminera ses propres règles de procédure et décidera de la répartition des frais résultant de cette procédure.

4°/- Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du présent article.

Article 15

1°/- Toute modification du présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles concernant la conclusion et l'entrée en vigueur de tels Accords.

2°/- Des modifications aux Annexes du présent Accord pourront être convenues directement entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Article 16

Le présent Accord et ses amendements seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 17

1°/- Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante sa décision de dénoncer le présent Accord ; cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2°/- A défaut d'accusé de réception de la part de

.../...

l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en aura reçu communication.

3°/- La dénonciation aura effet au terme de la période d'horaire d'été ou d'hiver pendant laquelle un délai de douze (12) mois se sera écoulé, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Article 18

Le présent Accord sera appliqué dès le jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités de ratification en vigueur dans chacun des Pays Contractants.

Fait à TRIPOLI, le 15 CHAWAL 1399 correspondant au six septembre Mil neuf cent soixante dix neuf en double exemplaires en langue Française et en langue Arabe, chacun des deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

POUR AL-JAMAHIRIYA
ARABE LIBYENNE POPULAIRE
ET SOCIALISTE

Léopold AHOUFYA
Ministre des Transports

NOURI FITOURI MADANI
Secrétaire du Comité Popu-
laire Général des Communica-
tions et Transports Mariti-
mes

A N N E X E S

A.- Tableau des Routes

Route Béninoise

Points de Départ - Points intermédiaires - Points d'arrivée

Points au delà - Points au Bénin _____ Un point en Jamahiriya

Route Libyenne

Points de Départ - Points intermédiaires - Points d'arrivée -

Points au delà - Points en Jamahiriya _____ Un point au Bénin

Les Entreprises désignées des Parties Contractantes peuvent ajouter n'importe quel point sur les routes spécifiées mais sans droit de trafic.

B.- Entreprise désignée

En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et conformément aux articles 2 et 4 du traité de YAOUNDE, le Gouvernement de la République Populaire du Bénin désigne la Compagnie AIR AFRIQUE pour exploiter les droits spécifiés au tableau des routes.